

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 5 janvier 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19 octobre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Picoty Centre**

25 rue des Métiers  
ZI de la Barre  
86500 Montmorillon

Références : 2022 873 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007201712

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 octobre 2022 dans l'établissement Picoty Centre implanté 25 rue des Métiers ZI de la Barre 86500 Montmorillon. L'inspection a été annoncée le 12 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Picoty Centre
- 25 rue des Métiers ZI de la Barre 86500 Montmorillon
- Code AIOT : 0007201712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Picoty Centre, dont le siège social est basé à Jaunay-Marigny (86), est une filiale du groupe Picoty. Le site de Montmorillon est spécialisé dans le stockage de carburants (négoce de gasoil et de fioul) ainsi que la collecte d'huiles usagées et de déchets solides dangereux et non dangereux auprès des garages automobiles (Vienne et départements limitrophes). Il emploie actuellement 35 personnes. Le site est classé sous le régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous plusieurs rubriques (stockages de liquides inflammables, de produits pétroliers et de déchets notamment).

Les installations sont également soumises à la directive sur les émissions industrielles (directive IED), le BREF principal applicable étant le BREF « traitement des déchets » (BREF WT, pour « waste treatment »).

Autorisé initialement par l'arrêté n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999, son autorisation d'exploiter a été mise à jour par les arrêtés complémentaires suivants :

- arrêté n° 2011-DRCL/BE-156 du 23 mai 2011 : arrêté « RSDE » (recherche des substances dangereuses dans l'eau) ;
- arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-012 du 19 janvier 2016 : mise à jour du classement des installations et prescriptions complémentaires ;
- arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-068 du 24 avril 2020 : mise à jour du classement des installations et prescriptions complémentaires ;
- arrêté n° 2021-DCPPAT/BE-2019 du 10 novembre 2021 : prise d'acte du changement d'exploitant au profit de Picoty Centre, demande de compléments relative au rapport de base et demande d'un plan de gestion de la pollution mise en évidence sur le site.

**Le thème de visite retenu est le suivant : rejets des eaux pluviales.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Autosurveillance Respect VLE	Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 11.3 modifié	Inspection du 19 décembre 2019 – écart réglementaire simple n° 1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
11	Présence et entretien du disconnecteur	Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 5.2	Inspection du 19 décembre 2019 – écart réglementaire observation n° 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Mise en place de rétention	Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 5.4.2	Inspection du 19 décembre 2019 – écart réglementaire observation n° 1 et fait susceptible d'être non-conforme n° 1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 11.1	/	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 3.2	/	Sans objet
4	Autosurveillance Débit	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 60	/	Sans objet
5	Autosurveillance Fréquence	Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 11.3 modifié	/	Sans objet
7	Autosurveillance Actions correctives	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 58-IV	/	Sans Objet
10	Recalage	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 58-III	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de rejet	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 49	/	Sans objet
8	Autosurveillance Transmission GIDAF	Arrêté ministériel du 28 avril 2014, article 1	/	Sans objet
9	Autosurveillance Accréditation	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 58-II	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a notamment constaté :

- le rejet des eaux de lavage des véhicules dans le réseau collectif d'assainissement pluvial ;
- l'absence de point de prélèvement d'échantillons et de point de mesure sur la canalisation de rejet des eaux pluviales ;
- des dépassements des valeurs limites d'émission de certains paramètres dans les rejets d'eaux pluviales ;
- l'absence de rétention sous certains containers d'additifs ;
- l'absence de justificatif de l'entretien des disconnecteurs de raccordement au réseau public

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 sur les trois derniers points et demande la transmission d'un plan d'actions pour la remise en conformité sur les deux premiers points.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un plan de l'installation (septembre 2019). Sont notamment représentés sur ce plan, le réseau AEP, le réseau des eaux pluviales, les avaloirs, les vannes d'isolement des rétentions, la vanne d'isolement à l'aval du séparateur à hydrocarbures et le raccordement au réseau collectif d'eau pluviale. Les eaux de lavage des camions sont dirigées vers le réseau interne de collecte des eaux pluviales. Deux cuves de 35 m <sup>3</sup> et 60 m <sup>3</sup> (installées sur la parcelle du bâtiment administratif) sont non représentées sur le plan. L'exploitant précise que ces deux cuves ne sont pas encore en service. Il signale le remplacement d'une cuve de gazole de 20m <sup>3</sup> par une cuve de 35m <sup>3</sup> , modification non reprise sur le plan. Les disconnecteurs de raccordement au réseau public de distribution d'eau ne sont pas représentés sur le plan.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet dans un délai d'un mois le schéma des réseaux mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 2 février 1998 <sup>1</sup> , article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Ouvrages de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. [...] » Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. [...] »
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales sont rejetées dans un réseau collectif des eaux pluviales situé sous la chaussée de la rue des Métiers. Le raccordement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement au réseau collectif d'eau pluviale n'est pas visible. Une trappe de visite permet un accès à la canalisation de rejet, à l'aval du séparateur à hydrocarbures. Les eaux pluviales collectées par le réseau collectif d'assainissement pluvial sont rejetées dans La Gartempe (milieu récepteur). L'ouvrage de rejet de Picoty n'est pas susceptible de perturber le milieu récepteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

### N° 3 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Points de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions. En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. »
<b>Constats :</b> Le site ne dispose pas d'aménagement spécifique pour le prélèvement des échantillons des rejets liquides ni pour la mesure du débit et de la température des rejets. L'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales est confiée au laboratoire Ianesco qui effectue les prélèvements dans un regard situé à l'aval du déshuileur.
<b>Observations :</b> L'exploitant propose dans un délai de trois mois un plan d'actions pour équiper le point de rejet d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Autosurveillance – Débit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Débit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...]» <ol style="list-style-type: none"><li>1. La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m<sup>3</sup>. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.</li><li>2. [...] Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. [...] »</li></ol>
<b>Constats :</b> L'exploitant n'effectue pas de suivi des débits rejetés dans le réseau d'eaux pluviales. Il précise que l'aire de lavage consomme environ 60 m <sup>3</sup> par an qui sont rejetés dans le réseau d'eaux pluviales.
<b>Observations :</b> L'exploitant propose dans un délai de trois mois un plan d'actions pour équiper le point de rejet d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Autosurveillance – Fréquence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 11.3 modifié		
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les eaux pluviales issues du déboureur séparateur d'hydrocarbures doivent respecter, avant rejet dans le réseau collectif des eaux pluviales, les concentrations ci-dessous. Les différents paramètres sont analysés à la fréquence indiquée.		
Paramètre	Valeur limite d'émission	Fréquence d'analyse
MES (matières en suspension totales)	60 mg/l 35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j	Mensuelle
COT (carbone organique total)	60 mg/l	
pH	entre 5,5 et 8,8	Annuelle
hydrocarbures totaux	10 mg/l	
azote global	25 mg/l	
indice phénol	0,2 mg/l	
arsenic et ses composés, en As	0,05 mg/l	
cadmium	0,05 mg/l	
cuivre et ses composés, en Cu	0,5 mg/l 0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
cyanures libres, en CN	0,2 mg/l	
dichlorométhane (chlorure de méthylène)	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
mercure	0,005 mg/l	
nickel et ses composés, en Ni	0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (1 mg/l en cas de traitement physico-chimique minéral)	
zinc et ses composés, en ZN	1 mg/l	
Tout autre rejet d'eaux est interdit. »		
<b>Constats :</b> Sur la période contrôlée de juillet 2020 à août 2022, l'exploitant a effectué l'autosurveillance des rejets selon la fréquence mensuelle fixée par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 modifié pour le carbone organique total (COT) et les matières en suspension (MES), à l'exception du mois de juin 2021.  Sur la même période, l'autosurveillance à fréquence annuelle a été effectuée en août 2021 puis le 28 septembre 2022.		
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis le 31 octobre 2022 les résultats des prélèvements effectués le 28 septembre 2022.  Une réflexion sur la pertinence de la fréquence annuelle de surveillance de la plupart des substances sera proposée à l'exploitant.		
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		

N° 6 : Autosurveillance – Respect VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 11.3 modifié		
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Respect VLE		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les eaux pluviales issues du déboureur séparateur d'hydrocarbures doivent respecter, avant rejet dans le réseau collectif des eaux pluviales, les concentrations ci-dessous. Les différents paramètres sont analysés à la fréquence indiquée.		
<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite d'émission</b>	<b>Fréquence d'analyse</b>
MES (matières en suspension totales)	60 mg/l 35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j	Mensuelle
COT (carbone organique total)	60 mg/l	
pH	entre 5,5 et 8,8	
hydrocarbures totaux	10 mg/l	Annuelle
azote global	25 mg/l	
indice phénol	0,2 mg/l	
arsenic et ses composés, en As	0,05 mg/l	
cadmium	0,05 mg/l	
cuivre et ses composés, en Cu	0,5 mg/l 0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
cyanures libres, en CN	0,2 mg/l	
dichlorométhane (chlorure de méthylène)	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
mercure	0,005 mg/l	
nickel et ses composés, en Ni	0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (1 mg/l en cas de traitement physico-chimique minéral)	
zinc et ses composés, en ZN	1 mg/l	
Tout autre rejet d'eaux est interdit. »		
<b>Constats :</b> Les résultats des analyses des rejets font apparaître des dépassements récurrents en COT, notamment un épisode de dépassements de quatre mois (juillet 2021 à octobre 2021) supérieurs au double de la valeur limite d'émission (VLE). L'exploitant indique ne pas avoir identifié d'incident ou de dysfonctionnement sur le site qui pourrait expliquer ces dépassements. Il pense que ces dépassements pourraient être dus aux épandages liés à l'activité agricole dans les champs alentour. Il a observé une concomitance des dépassements en NGL et COT.  Des dépassements de VLE avaient également été constatés à l'occasion de la visite d'inspection du 19 décembre 2019. L'inspection avait prescrit à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour se remettre en conformité en cas de cas de récurrence des dépassements sur les rejets d'eau pluviales lors des mesures 2020. Toutes les mesures nécessaires n'ont manifestement pas été prises.  Les eaux de lavage des camions sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales.  Toutes les substances dangereuses prioritaires n'ont pas été recherchées lors de la campagne RSDE de 2011. Par ailleurs, la directive 2013/39/UE a ajouté huit nouvelles substances dangereuses prioritaires. Il convient de vérifier si le site est émetteur ou non des substances dangereuses prioritaires à supprimer non recherchées lors de la campagne RSDE		
<b>Observations :</b> En cas de récurrence des dépassements de VLE des rejets des eaux pluviales, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour se remettre en conformité. Ce point ayant déjà été signalé lors de l'inspection du 19 décembre 2019, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les actions correctives permettant de remettre ses rejets en conformité.		

L'exploitant propose dans un délai de trois mois une solution de traitement des eaux de lavage des camions dont le rejet est interdit dans le réseau d'eaux pluviales.

En complément du programme de surveillance habituel, l'exploitant mesure la concentration dans les rejets d'eaux pluviales, à fréquence trimestrielle sur un an (quatre analyses), des substances suivantes : Nonylphénol (1958), Diphényléthers bromés (7705), Chloroalcanes C10-C13 (1955), Pentachlorobenzène (188), Composés du tributylétain (2879), Cadmium et composés (1388), Hexachlorobenzène (1199), Hexachlorobutadiène (1652), Héchachlorocyclohexane (5537), Mercure et composés (1387), HAP, Dioxines et composés (7707), PFOS (6561), HBCDD (7128), Heptachlore et époxyde d'heptachlore (7706), Dicofol (1172), Quinoxylène (2028), Di(2-éthylhexyl)phtalate (6616), Tribuflarine (1289), Anthracène (1458) et Endosulfan (1743). Les indications entre parenthèses correspondent au code Sandre des substances.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 58-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »

**Constats :**

L'exploitant signale en commentaire les cas de dépassement de VLE dans GIDAF. Les motifs de dépassement ne sont pas identifiés par l'exploitant. En cas de dépassement de VLE, l'exploitant propose, à titre d'action corrective, un suivi du/des paramètre(s) en dépassement dans les analyses suivantes. Ce fut notamment le cas lors de l'épisode de dépassement de la VLE du COT en 2021 (voir constat du point de contrôle n° 6).

**Observations :**

L'exploitant proposera systématiquement des actions correctives en cas de dépassement constaté dans les prochaines analyses, et indique ces actions dans les commentaires lors des déclarations faites dans Gidaf.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 28 avril 2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré à fréquence mensuelle dans GIDAF les résultats des analyses (COT et MES) des rejets d'eaux pluviales, à l'exception de la surveillance du mois de juin 2021 qui n'a pas été réalisée.  Sur la même période, l'autosurveillance à fréquence annuelle a été déclarée en août 2021. L'exploitant précise que les prélèvements de l'autosurveillance annuelle 2022 ont été réalisés le 28 septembre 2022. Les résultats n'ont pas été transmis par le laboratoire le jour de la visite.  L'exploitant a déclaré dans GIDAF le 31 octobre 2022 les résultats des prélèvements effectués le 28 septembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les prélèvements et analyses des rejets des eaux pluviales sont intégralement réalisés par le laboratoire lanesco.  Ce laboratoire est accrédité par le COFRAC pour les activités d'analyses/essais/étalonnages en environnement/qualité de l'eau (accréditation valable jusqu'au 21/01/2026). Il est par ailleurs agréé, sur la matrice « eau résiduaire » pour les paramètres de l'autosurveillance.  Aucun écart n'a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. [...] » Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les prélèvements et analyses des rejets des eaux pluviales sont intégralement réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC pour les activités d'analyses/essais/étalonnage en environnement/qualité de l'eau.  Sur les 3 rapports d'essai Ianesco n° E22-30804 du 12 août 2022, n° E22-36407 du 12 septembre 2022 et n° E22-41180 du 24 octobre 2022, il est cependant indiqué la mention « Prélèvement non effectué par le laboratoire Ianesco ».
<b>Observations :</b> L'exploitant justifiera d'un contrôle de recalage (prélèvement et analyse) de moins de 2 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Présence et entretien du disconnecteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Présence et entretien du disconnecteur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Le raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent. »
<b>Constats :</b> L'installation est équipée de deux disconnecteurs de raccordement au réseau public de distribution d'eau, situés dans le local de stockage des huiles moteurs et dans le local de la piste de lavage.
<b>Observations :</b> L'exploitant fournit dans un délai d'un mois un justificatif d'entretien des deux disconnecteurs de raccordement au réseau public. Ce point ayant déjà été observé lors de l'inspection du 19 décembre 2019, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Mise en place de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 5 novembre 1999, article 5.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en place de rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui
<b>Prescription contrôlée :</b> « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] »</li></ul>
<b>Constats :</b> Deux containers d'additif de capacité d'1 m <sup>3</sup> (l'un neuf, l'autre en cours d'utilisation) ne sont pas installés sur rétention le jour de l'inspection. Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait signalé que l'absence de rétention était due à la présence d'une double paroi sur les containers utilisés. À ce jour, l'exploitant n'a cependant transmis aucun document technique attestant que les réservoirs sont munis d'une double paroi. Un dispositif de rétention inutilisé est disponible sur le site : l'exploitant indique que le container en cours d'utilisation sera prochainement placé sur cette rétention.  Les vannes de confinement des rétentions des cuves des huiles usagées, du fioul domestique et du gazole semblent ouvertes le jour de la visite (la poignée des deux vannes est orientée dans le sens conventionnel de l'ouverture). L'exploitant pense que les vannes sont néanmoins fermées, sans en avoir la certitude.
<b>Observations :</b> L'exploitant installe sous 15 jours un dispositif de rétention sous l'ensemble des containers d'additif présents sur le site, ou justifie de la présence d'un double-paroi sur ce type de contenant.  L'exploitant s'assure dans un délai de 15 jours que les vannes de confinement sont effectivement fermées. Il fait apposer dans un délai de 15 jours à proximité immédiate des deux vannes la consigne de les maintenir fermées en permanence.  Ces points ayant déjà été signalés lors de l'inspection précédente, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet